

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex 1

CAEN, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

76 rue d'Amsterdam
75009 PARIS 09

Références : ERASS-2022-14-545

Code AIOT : 0005300405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 51 rue Gaston Lamy 14120 MONDEVILLE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 51 rue Gaston Lamy 14120 MONDEVILLE
- Code AIOT : 0005300405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Dépôt pétrolier (essences, gazole, fioul...)

La société DPC compte 2 sites, celui de Mondeville (14) et celui de St Pol sur mer (59). Les actionnaires de DPC sont BP, Esso, Intermarché, Carrefour, Leclerc. La société DPC fait appel au soutien du groupe Raffinerie du Midi (qui assure une assistance maîtrise d'ouvrage pour d'autres dépôts également), dont les actionnaires sont Bolloré, Esso, Total.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre du plan d'opération interne;
- état des matières stockées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex 1
Tel : 02 50 01 85 57

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

**SERVICES
PUBLICS+** 

afaq
ISO 9001
ISO 14001
Qualité
Environnement
AFNOR CERTIFICATION

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un exercice POI sur lequel l'exercice départemental PPI est venu s'adosser. La révision du plan particulier d'intervention du dépôt s'est terminée le 17 mai 2022 et cet exercice a permis de le tester.

Cet exercice PPI a mobilisé de nombreux services de l'Etat ainsi que le SDIS (22 sapeurs pompiers). Une défaillance simulée dans la défense incendie de l'exploitant et une extension fictive du sinistre hors du dépôt ont été nécessaire afin que la direction des opérations de secours bascule de l'exploitant au préfet du Calvados. L'exploitant a correctement mis en oeuvre les dispositions opérationnelles de son POI. Lors de la défaillance simulée, l'appel au SDIS a été lancée et a nécessité une collaboration exploitant-SDIS. Si les fiches des scénarii du chapitre 2 du POI fournissent des informations sur les consommations d'eau ou d'émulseur, il s'avère que celles-ci ont été source d'incompréhension entre l'exploitant et le SDIS. Une simplification de ces fiches opérationnelles en lien avec le SDIS est nécessaire. De plus, l'alerte du déclenchement du POI a bien été transmise auprès de l'astreinte de la DREAL au moyen du système de communication automatisé. Toutefois, l'exploitant doit veiller à communiquer sur la situation en cours auprès de la DREAL une fois l'essentiel des éléments collectés au moyen de la fiche d'évaluation de la situation de son POI prévue à cet effet et l'envoyer sur la boîte mail crise de la Dreal Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Plan d'Opération Interne (POI) est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude des dangers puis au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant teste plusieurs fois dans l'année son POI en assurant une rotation de son personnel afin que ce dernier adopte précocément les réactions attendues dans la gestion d'un sinistre. Le plan testé a été révisé en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'accident, sauf dans le cas d'engagement de moyens de secours publics, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.
Constats : L'inspection a pu constater le déclenchement du POI. L'exploitant a oublié de renseigner et de transmettre la fiche d'évaluation de la situation. L'exploitant doit faire évoluer son POI afin que cette fiche soit renseignée et transmise sur l'adresse mail de crise de la Dreal Normandie. La confusion entre cette fiche et la fiche de demande d'activation du PPI vers la préfecture a pu être constatée par le chef d'unité lors d'un échange téléphonique avec l'exploitant lors de l'exercice. Dès que le sinistre est sorti des limites de propriété de DPC, l'exploitant a sollicité la préfecture afin que celle -ci déclenche le PPI et prenne la direction des opérations de secours. La fiche de demande d'activation du PPI a été utilisée mais elle était insuffisamment renseignée. Les prochains exercices POI devront permettre une sensibilisation du personnel du dépôt à l'usage de ces deux fiches et leurs attendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'Inspection des installations classées est informée préalablement de la date retenue pour les tests périodiques susmentionnés. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les capacités de renfort des établissements industriels de l'aide mutuelle, des secours publics en termes d'engins, de lances canons, de réserves d'émulseurs sont détaillées et prises en compte dans le POI.
Constats : Ce site fonctionne en régime d'autonomie selon l'article 43 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cela signifie que l'exploitant ne fait pas appel aux services publics d'incendie et de secours dans sa stratégie de défense. L'intervention de secours extérieurs est requis uniquement en cas de défaillance. Ainsi, seule l'aide mutuelle apparaît dans le POI de l'exploitant. Cette aide mutuelle a été sollicitée par l'exploitant lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement DPC prend en compte le personnel de l'entreprise TRAPIL (alerte, mise en oeuvre, exercice commun.).
Constats : L'exploitant adresse systématiquement un message d'alerte auprès de la société TRAPIL. En outre, l'exploitant est en capacité de comptabiliser le personnel TRAPIL sur son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'exercice PPI, l'exploitant a été en mesure de produire rapidement et à distance un état des stocks qui est actualisé en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées a pu être fourni par l'exploitant à distance dès que l'inspection l'a demandé. Ce dernier dispose en permanence d'un état de ses stocks accessible et mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

Tel : 02 50 01 85 57

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

**SERVICES
PUBLICS+**



N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel du dépôt est formé régulièrement au déclenchement du POI. Toutefois, des exercices plus nombreux en relation avec le SDIS (sans changer la fréquence de ces derniers) seraient de nature à permettre à ces personnels "sachant" de s'entraîner à synthétiser les informations et mieux définir ses besoins auprès du SDIS en cas de perte du régime d'autonomie. L'exploitant doit revoir les fiches synthétiques de son POI pour chaque scenario pour en faciliter la compréhension et permettre une communication efficace in situ avec le SDIS. Ainsi, une uniformisation des unités employées doit être recherchée afin que l'ensemble des intervenants du SDIS puisse comprendre les attendus de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**

